

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires

Affaire suivie par : BECKER Fanny

Tél. /

N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20260318-lmc1X0100018669-AR

Date AR Préfecture : 18-03-2026

A R R E T E

N° 2026-005780

en date du 18 mars 2026

Instaurant les mesures conservatoires relatives à l'aménagement foncier de la commune de BOUSBACH avec extensions sur les communes de BEHREN-LES-FORBACH, KERBACH, NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR et FOLKLING-GAUBIVING

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 121- 19,

VU l'article L. 342-1 du Code Forestier,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de BOUSBACH en date du 18 février 2026,

ARRETE

Article 1 :

Est soumis à autorisation :

- la destruction de tout espace boisé et de tout boisement linéaire, haies et plantations d'alignement,
- la coupe des espèces fruitières, hors opérations d'entretien, de coupe sanitaire et de remplacement,
- les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, y compris les coupes sanitaires,
- les semis et plantations d'espèces fruitières, forestière ainsi que les haies,
- les coupes et arasement de talus,
- la création ou suppression de fossés ou de chemins,
- la création de mares,
- les travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux des sols qui n'auraient pas été cités dans l'article 1, y compris les travaux pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme.

Article 2 :

Les demandes d'autorisation visées à l'article 1 seront transmises, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOUSBACH, à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la CCAF de BOUSBACH
Conseil Départemental de la Moselle
DPATE-DAAT-BAFU
1, rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 01**

Ou

af57@moselle.fr

Spécifiquement pour les parcelles boisées et les bosquets, les demandes d'autorisation ne pourront être déposées que pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année, pour une exploitation au cours de l'hiver suivant.

Article 3 :

Le périmètre visé par le présent arrêté est identifié sur la carte ci-jointe.

Article 4 :

Les actes exécutés en contradiction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, constituent une infraction. Ils feront l'objet des sanctions prévues à l'article L. 121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Les interdictions et refus d'autorisation prononcés en application du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux réalisés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOUSBACH et en mairie des communes limitrophes. Il sera en vigueur jusqu'à l'intervention des nouvelles dispositions prises par délibération du Conseil Départemental, ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune de BOUSBACH.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité, devant le tribunal administratif de STRASBOURG – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Président du Conseil Départemental de la Moselle, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOUSBACH et Monsieur le maire de BOUSBACH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département de la Moselle
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Agriculture et de l'Aménagement
des Territoires

Philippe GOEDERT